

Schengen-Dublin : un système dur et inhumain pour les requérant-e-s d'asile.

Sommaire :

1	LE SYSTÈME DES ACCORDS DE DUBLIN ET SES CONSÉQUENCES POUR LES REQUÉRANT-E-S D'ASILE EN SUISSE	1
2	LA DISPARITÉ DES PAYS DE DESTINATION	2
2.1	ITALIE.....	2
2.2	MALTE.....	2
2.3	GRECE	3
3	EXEMPLES DE CAS VAUDOIS RENVOYÉS EN APPLICATION DES ACCORDS DE DUBLIN.	4
3.1	M. HASSAN, 25 ANS, SOMALIE	4
3.2	FAMILLE MAHARI-BERHANE, 33 ET 34 ANS, ETHIOPIE-ÉRYTHREE.....	4
3.3	MME OGBAI, 22 ANS, ÉRYTHREE.....	5
4	PROBLÈMES JURIDIQUES CONSTATÉS	6
4.1	UN CADRE LEGAL INTRANSIGEANT	6
4.2	UNE PRATIQUE INTRANSIGEANTE	6
4.3	LES DECISIONS DE RENVOIS « DUBLIN » SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ÉTAT DE DROIT	7
5	CONCLUSION	8

1 Le système des accords de Dublin et ses conséquences pour les requérant-e-s d'asile en Suisse

Le 5 juin 2005, le peuple suisse a accepté en votation populaire les accords d'association à Schengen-Dublin. Le règlement européen dit « Dublin II »¹ définit l'Etat signataire qui est compétent pour le traitement d'une demande d'asile. Le principe général veut que le premier Etat dans lequel un-e requérant-e d'asile a transité – que cette personne ait ou non demandé l'asile – est le pays responsable du traitement de cette demande. Le fichier Eurodac, qui rassemble les prises d'empreintes digitales des migrants, permet dans la majorité des cas de définir le premier pays par lequel le-a requérant-e d'asile a transité ou séjourné.

Ces accords ont été mis en application en Suisse le 12 décembre 2008. En 2009, 4'590 requérant-e-s d'asile étaient concernés par une « procédure Dublin », 3486 décisions de non-entrée en matière (NEM) Dublin ont été rendues. En tout, 7678 NEM ont été rendues en 2009, soit une augmentation de 149.9% par rapport à 2008 (3'073 NEM). 2'211 requérant-e-s d'asile ont été renvoyés dans un pays européen, soit dix fois plus de personnes qu'en 2008 (221 personnes)².

Les personnes dont la demande d'asile est réglée par le règlement Dublin II sont des migrants qui proviennent de tout pays, notamment de régions en guerre ou en proie à des violences généralisées comme la Somalie, le Sri Lanka, le Darfour, l'Irak ; de régimes totalitaires, comme l'Erythrée ou la Lybie ; ou encore de pays où les infrastructures médicales sont à ce point vétustes et insuffisantes que les maladies graves ne peuvent pas être prises en charge comme l'Angola ou le Burkina Faso. Une partie importante de ces migrant-e-s aurait donc trouvé protection en Suisse, s'ils/elles n'avaient pas transité par un autre pays d'Europe avant de gagner les frontières helvétiques.

Un peu moins de deux ans après l'entrée en vigueur du régime de Dublin, les praticien-ne-s du droit d'asile constatent l'extrême sévérité des autorités suisses dans l'application de ce système et la quasi inexistence d'exception au principe du renvoi des requérant-e-s d'asile vers un autre Etat de l'Union Européenne. Il n'y a presque aucune prise en compte des situations individuelles, ce qui a inévitablement pour conséquences des drames humains, ainsi que la violation des principes de l'Etat de droit et des droits de l'Homme.

Cette brochure a pour objectif d'exemplarifier et d'étayer ce constat.

¹ Règlement 343/2003 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:050:0001:0010:FR:PDF>

² <http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/statistik/asylstatistik/jahr/2009/stat-jahr-2009-kommentar-f.pdf> p. 6

2 La disparité des pays de destination

Les accords de Dublin ont pour objectif de désigner le seul de pays européen dans lequel une personne peut déposer une demande d'asile et éviter qu'une même demande d'asile soit déposée dans plusieurs pays. Ils ont également pour but d'éviter qu'une personne erre en Europe sans jamais recevoir de réponse sur sa demande d'asile. La mise en place de Dublin implique l'harmonisation des procédures d'asile ainsi que des conditions d'accueil des différents pays d'accueil. La pratique et l'expérience sur le terrain montre qu'à ce jour cette harmonisation n'est de loin pas atteinte.

Les pays à la frontière de l'Europe, comme l'Italie, Malte, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie etc. sont de fait particulièrement sollicités soit directement par le-a requérant-e d'asile, soit par un autre Etat, pour le traitement des demandes d'asile et l'accueil des requérant-e-s. Ces pays n'ont toutefois pour la plupart pas les infrastructures nécessaires pour offrir des conditions d'accueil aux migrant-e-s et leurs procédures sont souvent sommaires, peu accessibles et se passent parfois dans des centres de détention :

2.1 Italie

En Italie, de nombreux requérants d'asile n'ont pas accès ni au logement, ni à l'aide sociale, ni aux soins médicaux. Ils ne bénéficient d'aucun conseil juridique et ils ignorent quelle est leur situation du point de vue de la procédure d'asile. Ils ne reçoivent pas de cours de langue. Ils séjournent dans la rue ou dans des bâtiments désaffectés, sans eau, sans électricité, sans chauffage et même sans portes ni fenêtres. Ils couvrent de bâches les ouvertures béantes des murs et dorment sur des couches de fortune à même le sol bétonné, dans la poussière et la saleté. Les femmes isolées y sont mêlées aux hommes et sont victimes de violence sexuelles. Le gouvernement mandate CARITAS pour distribuer à ces sans-abris, un repas par jour et leur permettre l'accès à une douche une fois par semaine. Le lieu de distribution est parfois si éloigné du squat que les déplacements pour se nourrir occupent une bonne partie de la journée.³

2.2 Malte

A Malte, les requérants d'asile sont systématiquement détenus pour une durée de quelques semaines à plusieurs mois. L'ONG Médecins Sans Frontières rapporte

³ La Télévision Suisse Romande (TSR) a notamment réalisé une émission sur ce sujet qui est accessible en ligne : *Mise au point* du dimanche 13 décembre 2009. Un de ces squats insalubres est filmé. On y voit des couches à même le sol et des rats crevés par terre. Dans cette émission, les autorités suisses n'ont pas accepté de répondre aux questions du journaliste.

que les conditions d'hygiène de ces centres de détention sont déplorables, que les requérants sont exposés aux maladies contagieuses, qu'il n'existe pas d'accès à tous les soins nécessaires et que ces centres sont surpeuplés. L'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés explique que le nombre de douches et de toilettes est insuffisant et qu'elles ne fonctionnent souvent pas. Il n'y a souvent pas de chauffage ni d'eau chaude, il n'y a pas assez de couvertures, si bien que les détenus souffrent largement du froid. Les détenus restent trop souvent dans leur cellule et ne bénéficient de pas assez de temps pour bouger et faire de l'exercice. Les enfants et les femmes ne sont pas séparés des hommes, si bien qu'il existe un risque important d'agressions sexuelles ainsi que des cas avérés.

Il n'existe pas d'aide juridique gratuite, les requérant-e-s d'asile ne sont généralement pas informé-e-s ni de leurs droits, ni d'une éventuelle procédure en cours les concernant.⁴

2.3 Grèce

La procédure d'asile grecque n'est pas conforme à la Convention Européenne des Droits de l'Homme : les actes de procédure sont rédigés en grec et ne sont pas traduits ou expliqués à leur destinataire, le manque de personnel prolonge de manière disproportionnée les délais d'attente pour une décision, la décision n'est pas notifiée si le-a requérant-e n'a pas d'adresse, il n'existe pas de garantie de recours et l'autorité de recours n'est pas impartiale. Enfin, de nombreuses personnes n'ont tout simplement pas accès à une procédure d'asile, ce qui signifie que des personnes sont renvoyées dans un pays où leur vie, leur intégrité physique ou leur sécurité est en danger. En 2007, sur 25'113 demandes d'asile, seuls 163 personnes ont obtenu l'asile (0.6%).

Les migrants sont systématiquement détenus, y compris les familles avec des enfants. Les durées de la détention sont arbitraires, les visites sont interdites et les détenus ne sont pas informés de leurs droits. De nombreux détenus subissent des mauvais traitements : gifles, coups de poing, coups de pied, coups de bâton, constatés par les médecins du Comité contre la torture.

Les structures d'accueil sont largement insuffisantes, si bien que les requérants se retrouvent vite à la rue, sans aucune aide ni aucun endroit où aller pour dormir ou manger.⁵

⁴ - rapport 2009 d'Amnesty International: <http://report2009.amnesty.org/en/regions/europe-central-asia/malta>; rapport du US Committee for Refugees and Immigrants du 17 juin 09 : <http://www.refugees.org/countryreports.aspx?id=2138> ; le rapport de l'OSAR du 20 août 09 : https://asylwiki.osar.ch/images/d/d2/Situation_von_Asylsuchenden_in_Malta.doc

⁵ HCR, *UNHCR Position on the Return of Asylum Seekers to Greece under the "Dublin Regulations"*, 15 avril 2008, p. 3; *The Truth may be bitter but it must be told*, Pro Asyl, Frankfurt am Main, octobre 2007, p. 20; U.S. Department of State, *2008 Human Rights Report: Greece*, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2008 Country Reports on Human Rights Practices, February 25, 2009, section 1.d; *Human Rights of Asylum seekers*, Report following his visit to Greece, 8-10 décembre 2008, CommDH(2009)6, Strasbourg, 4 février 2009, p. 2; *Report on the violation of asylum seekers' Human Rights by Greece*, Press Release, Athens, 9 avril 2008 ; *Le Monde, La Grèce est débordée par l'afflux des clandestins*, 20 décembre 2008.

3 Exemples de cas vaudois renvoyés en application des accords de Dublin

Les autorités suisses, en particulier l'Office Fédéral des Migrations (ODM), appliquent de manière particulièrement rigoureuse les accords de Dublin et renvoient de façon systématique les requérant-e-s d'asile qui ont transité par un autre Etat membre. Les accords de Dublin permettent toutefois à la Suisse de traiter directement une demande d'asile, lorsqu'elle le juge opportun. Cette faculté n'est cependant presque jamais utilisée en Suisse et le renvoi de personnes spécialement vulnérables dans des pays qui ne leur offrent pas l'accueil particulier dont elles ont besoin sont systématiquement exécutés :

3.1 M. Hassan⁶, 25 ans, Somalie

Gravement malade, il est renvoyé en Italie sans préavis, sans médicaments de réserve et sans protocole de soins.

Un jeune homme très gravement malade (il souffre d'un SIDA actif en cours de trithérapie, d'une pneumonie en cours de traitement, d'une infection des disques vertébraux nécessitant des soins pointus et de longue durée, et d'une tuberculose en cours de traitement) est renvoyé *manu militari* en Italie sans aucun préavis et sans que son mandataire n'en ait été averti. La police est en effet venue le chercher par surprise au petit matin, l'a menotté et renvoyé en force en Italie. Ce sont les médecins traitants qui se sont aperçus de sa disparition. Il a été renvoyé sans protocole de soins, sans médicaments, les médecins suisses n'ont jamais été contactés à son sujet, et les autorités italiennes ne savaient pas qu'il s'agissait d'un cas médical. On sait que les jeunes hommes célibataires requérants d'asile en Italie sont abandonnés à eux-mêmes, n'ont pas de logement, ni d'aide sociale et n'ont pas accès aux soins. L'interruption brutale des soins pour ce jeune homme était susceptible d'entraîner sa mort. Le mandataire a pris contact avec les autorités italiennes qui ont confirmé qu'elles ne savaient pas où il se trouve et qu'elles n'avaient pris aucune mesure d'accès aux soins en sa faveur, vu qu'elles ignoraient qu'il était malade.⁷

3.2 Famille Mahari⁸-Berhane⁹, 33 et 34 ans, Ethiopie-Erythrée

Un couple avec trois enfants, dont un bébé, une enfant sérieusement traumatisée par son séjour en Italie et dont la femme est gravement malade, est renvoyé en Italie, malgré les contre-indications de quatre médecins.

⁶ Nom d'emprunt

⁷ Arrêt du TAF D-4768/2009, du 29 juillet 2009

⁸ Nom d'emprunt

⁹ Nom d'emprunt

Il s'agit d'un jeune couple avec deux enfants qui a fuit des persécutions en Ethiopie puis au Soudan. Ils arrivent en Europe par l'Italie. Ils y séjournent quelques mois. Ils sont séparés, l'homme d'un côté, la femme et ses deux filles de l'autre. Ils sont placés dans des containers où l'aînée des enfants est confrontée à des scènes d'une extrême violence. Après deux mois, ils sont mis à la rue et vivent dans une baraque délabrée sans eau et sans électricité. Ils survivent de manière très précaire et leur sécurité est menacée. Ils se rendent donc en Suisse. Quelques mois après leur demande d'asile, au petit matin, trois policiers arrivent et tentent de les embarquer de force pour l'Italie. La mère est à son 8^{ème} mois de grossesse et les policiers décident de ne prendre que le père et la fille aînée. Cette dernière se met à hurler et à se débattre dans tous les sens. Les policiers finissent par renoncer à l'exécution immédiate et forcée de leur renvoi. L'épouse subit un accouchement difficile, est suivie pour les suites de son accouchement ainsi que par une psychiatre pour un état dépressif aigu. La fille aînée est également en dépression, elle ne dort plus, fait des cauchemars et est en état d'alerte continue. Elle est suivie par une psychologue ainsi qu'un pédiatre. L'encadrement dont elle bénéficie en Suisse lui permet de stabiliser son état de santé. Quelques mois plus tard, l'ODM reprend une décision de renvoi en Italie de cette famille, malgré la contre-indication médicale absolue de la gynécologue et de la psychiatre de l'épouse, ainsi que de la psychologue et du pédiatre de l'enfant. Le renvoi est confirmé par le Tribunal Administratif Fédéral¹⁰.

3.3 Mme Ogbai¹¹, 22 ans, Erythrée

Brutalement séparée de sa sœur, renvoyée en pyjama en Italie, abandonnée à son sort à Rome puis violée, elle revient en Suisse. Les autorités ordonnent un nouveau renvoi vers l'Italie

Une jeune femme érythréenne a été renvoyée *manu militari* en Italie au saut du lit « en pyjama, sans chaussures ni sac ». Elle est séparée de sa sœur de 19 ans qui, choquée par les événements, s'enfuit du centre d'hébergement. Arrivée à l'aéroport de Rome, la requérante est abandonnée à elle-même. Elle a erré dans les rues de Rome en pyjama et a été abordée le soir par un homme qui lui a proposé de l'aider. Mme Ogbai a été séquestrée et violée. Elle fuit à Milan et dort dans un bâtiment détruit où d'autres érythréennes qui partageaient son sort avaient trouvé abri. Après quelques jours, elle revient en Suisse où se trouve son fiancé. Elle est traumatisée et suit une psychothérapie de soutien. Les médecins attestent de la gravité des atteintes. Malgré tout, elle reçoit une nouvelle décision de renvoi vers l'Italie confirmée par le Tribunal qui estime que Mme Ogbai n'a pas démontré qu'elle serait à nouveau violée en Italie.¹²

¹⁰ Arrêt du TAF D-4228/2010, 17 juin 2010

¹¹ Nom d'emprunt

¹² Arrêt du TAF E-499/2010, du 5 février 2010

4 Problèmes juridiques constatés

4.1 Un cadre légal intransigeant

- Il n'existe dans la loi aucune exception aux renvois ordonnés dans le cadre des accords de Dublin. Les requérant-e-s d'asile n'ont aucun droit à ne pas être renvoyé-e-s dans un Etat tiers.
- Le règlement « Dublin II » ne prévoit des exceptions que sous forme de déclarations d'intention, qui n'ont pas de signification précise et que les requérant-e-s d'asile ne peuvent pas invoquer.

La loi sur l'asile ne prévoit aucun cas dans lesquels il devrait être renoncé au transfert vers un autre pays membre des accords de Schengen-Dublin. Il n'existe pas d'exception légale aux renvois vers un autre pays d'Europe. Le règlement de Dublin prévoit toutefois deux clauses – la clause de souveraineté et la clause humanitaire – qui permettent aux Etats de tenir compte de situations particulière et d'introduire des exceptions aux renvois systématiques. La clause de souveraineté¹³ dit que l'Etat membre peut « souverainement » renoncer au transfert vers un autre Etat membre. La clause humanitaire¹⁴ dit que l'Etat membre peut renoncer au transfert vers un autre Etat membre « pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels ». Ces clauses sont toutefois trop générales pour être directement applicable et nécessitent leur concrétisation dans le droit nationale. Les pays membre des accords Dublin ont donc la faculté d'édicter des normes dans leur droit national pour tenir compte des situations particulières et notamment des cas un renvoi serait constitutif d'une épreuve particulièrement difficile à surmonter. La Suisse a choisit de ne pas édicter de normes relatives à ces deux clauses. L'Office Fédéral des Migrations décide donc au cas par cas, s'il veut ou non appliquer l'une de ces deux clauses. En l'absence de critères légaux, la marge de manœuvre de l'administration est totale et l'administré – en l'occurrence le-a requérant-e-s d'asile – n'a aucun droit à l'application de l'une de ces deux clauses. Il n'existe aucun cadre légal transparent et prévisible, ce qui est contraire aux principes de l'Etat de droit, qui impliquent notamment que le pouvoir de l'administration repose sur une loi et qu'il soit également limité par la loi.

4.2 Une pratique intransigente

- La pratique de l'ODM ne connaît quasi aucune exception aux « renvois Dublin », ordonnés en application des accords de Dublin.
- Le TAF confirme systématiquement les décisions de l'ODM.
- Aucun-e requérant-e d'asile ne peut échapper aux « renvois Dublin ».

¹³ Article 3 § 2 du règlement (CE) n° 343/2003

¹⁴ Article 15 du règlement (CE) n° 343/2003

La pratique de l'ODM est très rigoureuse. Cette autorité considère qu'il faut ordonner l'exécution du renvoi dans tous les cas où l'Etat de destination ne le refuse pas expressément. Les décisions de renvoi vers un autre pays européen ont ainsi entraîné une augmentation des décisions NEM de 149,9% (7678 cas) par rapport à 2008¹⁵.

S'il existe des cas d'application de la clause de souveraineté, ceux-ci ne sont pas connus du public et l'ODM en décide secrètement. Il n'y a aucune transparence sur les éventuels critères d'exception, en violation des principes de la sécurité du droit et de l'égalité de traitement. Un-e requérant-e ne peut en effet pas savoir si son cas bénéficiera de l'application de la clause de souveraineté ; il/elle ne peut pas faire réclamer la bonne application de cette clause ; et cette clause peut être appliquée à une personne et pas à une autre, vivant une situation pourtant similaire. Par ailleurs, le Tribunal ne peut pas vérifier que d'éventuelles exceptions au renvoi déduites de la clause de souveraineté ont été correctement appliquées, puisque ces exceptions découlent d'une pratique non réglée par une norme et non transparente. Le Tribunal n'a ainsi pas d'autre choix que de toujours confirmer les décisions de l'ODM, puisque le droit suisse n'offre aucun droit aux requérant-e-s d'asile de rester en Suisse et de bénéficier d'une procédure d'asile.

4.3 Les décisions de renvois « Dublin » sont incompatibles avec l'Etat de droit

- **Dans l'application du règlement Dublin II, les requérant-e-s d'asile sont souvent considérés comme des objets de procédure et non comme des sujets de droit.**
- **La Suisse tend à considérer qu'il s'agit d'une procédure entre Etats, avec pour seul critère l'acceptation du « transfert » par un autre Etat Européen.**
- **L'ODM peut ainsi rendre une décision en violation du règlement Dublin, sans que le-a requérant-e d'asile qui la subit ne puisse s'en prévaloir.**

La pratique des autorités fédérales suisse tend à considérer les requérant-e-s d'asile pris dans le régime de Dublin comme des objets de procédures qui se passent entre Etats. Premièrement, l'ODM ne tient compte que d'un seul critère pour appliquer le régime de Dublin à un-e requérant-e : l'acceptation tacite (le silence d'un Etat vaut acceptation) ou explicite du pays vers lequel le transfert est demandé. Deuxièmement, seul l'Etat auquel il est demandé de reprendre le-a requérant-e peut faire valoir les irrégularités de procédures commises par l'ODM.

Le règlement Dublin prévoit par exemple que lorsqu'un Etat a accepté de reprendre un-e requérant-e, l'Etat demandeur doit exécuter le transfert dans un délai de six mois. Si le renvoi n'est pas effectué dans ce délai, la responsabilité de l'Etat qui a accepté le transfert tombe et c'est le pays demandeur qui devient responsable du traitement de la demande d'asile. Le-a requérant-e concerné-e devrait dans ce cas pouvoir se prévaloir du changement de responsabilité et demander à la Suisse d'entrer en matière sur sa

¹⁵ ODM, *Commentaire sur la statistique en matière d'asile 2009*, Berne, 5 janvier 2010, p. 4

demande d'asile. Or de manière générale, tel n'est pas le cas. Le TAF n'a en effet que rarement admis un droit d'invoquer le dépassement des délais réglementaires. Le TAF a également confirmé des décisions de l'ODM qui s'appuyaient sur une base légale incorrecte. Ces jugements confirment la marge de manœuvre totale de l'administration qui a même le droit de se tromper, sans que cela ne lui soit reproché. Les requérant-e-s d'asile ne sont donc pas parties à une procédure équitable où ils/elles bénéficient également de droits, mais subissent une procédure qui se règle entre États.

5 Conclusion

La conclusion, après ce petit descriptif des principaux aspects de la pratique actuelle dans le domaine des renvois Dublin, est que les requérants d'asile n'ont décidément aucun droit, ni celui à ce que leurs circonstances personnelles soient examinées et mesurées à la nécessité d'exécuter leur renvoi, ni même celui de participer à la procédure qui les concerne pourtant directement, outre que le droit de recours est manifestement inutile. Ils ne peuvent invoquer ni le droit de connaître les motifs de leur renvoi, ni le droit à une motivation juridique correcte de la décision dont ils sont censés pouvoir faire recours, ni même le droit à une application correcte de la loi, en l'occurrence du règlement Dublin II. Enfin, ils/elles ne peuvent invoquer aucun droit à demeurer en Suisse, même si le renvoi vers un Etat tiers devait les confronter à une épreuve ou à une détresse excessive, parce que ces personnes sont malades, victimes de graves violences, ont déjà essuyé plusieurs renvois forcés dans différents Etat européens, parce qu'ils ont parents d'un enfant en bas âge ou d'enfants scolarisés et qu'ils auraient, avant toute chose, besoin de stabilité. Le principe premier et fondamental de l'asile est avant tout d'offrir un lieu de sécurité et de stabilité. Aucune protection internationale n'est offerte à ces migrant-e-s qui sont condamnés à un renvoi forcé en application des accords de Dublin, dès qu'ils pénètrent en Suisse.

L'application des accords de Dublin en Suisse est actuellement une négation brutale du droit d'asile et des principes humanitaires de protection des victimes de violences de l'arbitraire qui sont censés être à la base de notre régime démocratique.

Cette situation nous paraît hautement incompatible avec la notion d'Etat de droit ou de démocratie, avec l'idée selon laquelle les particuliers doivent pouvoir, dans une procédure où ils sont admis à participer, faire entendre leurs difficultés personnelles et obtenir, dans les cas pour lesquels cela paraît humainement légitime, une *protection* de la loi.

Enfin cette rigueur dans l'application du règlement Dublin II est d'autant plus absurde que la Suisse est au centre de l'Europe et qu'elle est donc de fait responsable de nettement moins de demandes d'asile que ses voisins européens. En effet, en 2009, la Suisse a renvoyé 1904 requérants d'asile conformément à ses accords et n'a réadmis que 195 personnes¹⁶. Dans ces circonstances, il est difficile de comprendre le refus systématique de nos autorités de traiter les demandes d'asile des personnes dont le renvoi vers un autre Etat d'Europe constituerait une épreuve particulièrement difficile à surmonter ou les confronterait à une détresse particulièrement grave.

¹⁶ <http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/statistik/asylstatistik/jahr/2009/stat-jahr-2009-kommentar-f.pdf> p. 6